

96

Commission permanente

Séance du 8 juillet 2024



Rapporteur : Mme QUILAN

49701

31 - Personnes handicapées

Avenant à la convention de partenariat relative au fonctionnement et au financement des centres locaux d'information et de coordination

Le lundi 08 juillet 2024 à 14h15, les membres du Conseil départemental, régulièrement convoqués par M. CHENUT, Président, se sont réunis dans les locaux de l'Assemblée départementale, sous sa présidence.

Au moment du vote de la présente délibération,

Etaient présents : Mme ABADIE, Mme BIARD, Mme BILLARD, M. BOHANNE, M. BOURGEOUX, Mme BOUTON, Mme BRUN, M. CHENUT, M. COULOMBEL, Mme COURTEILLE, Mme COURTIGNÉ, M. DE GOUVION SAINT-CYR, M. DELAUNAY, M. DÉNÈS, Mme DUGUÉPÉROUX-HONORÉ, Mme FAILLÉ, Mme FÉRET, M. GUÉRET, Mme GUIBLIN, M. HERVÉ, M. HOUILLOT, Mme KOMOKOLI-NAKOAFIO, M. LAPAUSE, Mme LARUE, Mme LE FRÈNE, M. LE GUENNEC, M. LE MOAL, Mme LEMONNE, M. LEPRETRE, Mme MAINGUET-GRALL, M. MARTIN, M. MARTINS, Mme MERCIER, Mme MESTRIES, M. MORAZIN, Mme MORICE, Mme MOTEL, M. PAUTREL, M. PERRIN, M. PICHOT, Mme QUILAN, Mme ROCHE, Mme ROUSSET, Mme ROUX, Mme SALIOT, M. SOHIER, M. SORIEUX, M. SOULABAILLE, Mme TOUTANT

Absents et pouvoirs : M. GUIDONI (pouvoir donné à M. PERRIN), M. LENFANT (pouvoir donné à Mme LEMONNE), M. MARCHAND (pouvoir donné à Mme LE FRÈNE), Mme ROGER-MOIGNEU (pouvoir donné à M. DÉNÈS), M. SALMON (pouvoir donné à Mme ROCHE)

Après épuisement de l'ordre du jour, la séance a été levée à 16h14.

La Commission permanente

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 3211-2 ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de pouvoirs à la Commission permanente ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 21 juin 2018 relative à la nouvelle convention de partenariat avec les Centres locaux d'information et de coordination ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 16 novembre 2023 adoptant le schéma départemental de l'autonomie et de l'inclusion pour la période 2023-2028 ;

Exposé :

Il existe depuis 2018 une convention de partenariat tripartite Département - Maison départementale des personnes handicapées et centre local d'information et de coordination relative au fonctionnement et au financement des centres locaux d'information et de coordination.

Cette convention précise les engagements de chacun, les missions des centres locaux d'information et de coordination et les modalités financières.

A partir de 2024 pour le Département et 2025 pour la Maison départementale des personnes handicapées, il est convenu d'une évolution des modalités de versement de la participation financière du Département et de la Maison départementale des personnes handicapées.

Les critères de calcul de la participation financière du Département et de la Maison départementale des personnes handicapées tels que précisés dans l'article 4 de la convention initiale ne changent pas.

Seules les modalités de versement sont modifiées :

- Le montant du premier versement, égal à 50 % du montant total prévisionnel de la participation du Département et de la Maison départementale des personnes handicapées au fonctionnement du centre local d'information et de coordination, est versé après le vote du budget, au cours du 1^{er} semestre ;

- Le deuxième versement d'un montant équivalent à 50 % maximum du montant total prévisionnel est versé au 4^{ème} trimestre. Ce deuxième versement comprend la part variable qui peut, par conséquent, être déduite de ce versement, en tout ou partie, si le centre local d'information et de coordination n'atteint pas les objectifs relatifs à cette part variable.

Afin de préciser ces modalités de versement, un avenant à la convention doit être signé entre le Département, la Maison départementale des personnes handicapées et chaque structure gestionnaire d'un centre local d'information et de coordination.

Trois avenants sont présentés en annexes 2, 3 et 4 :

- l'avenant n° 2 à la convention de partenariat relative au fonctionnement et au financement du centre local d'information et de coordination de Rennes (la Maison départementale des personnes handicapées n'est pas signataire) ;

- l'avenant n° 1 à la convention de partenariat relative au fonctionnement et au financement du centre local d'information et de coordination des Portes de Bretagne ;

- l'avenant n° 2 à la convention de partenariat relative au fonctionnement et au financement des centres locaux d'information et de coordination (pour les 11 autres centres locaux d'information et de coordination).

Décide :

- d'attribuer des participations pour un montant total de 482 959 euros au profit des bénéficiaires détaillés dans le tableau joint en annexe 1 ;
- d'approuver les termes de l'avenant n° 2 à la convention de partenariat relative au fonctionnement et au financement du centre local d'information et de coordination de Rennes ;
- d'approuver les termes de l'avenant n° 1 à la convention de partenariat relative au fonctionnement et au financement du centre local d'information et de coordination des Portes de Bretagne, antenne de la Maison départementale des personnes handicapées ;
- d'approuver les termes de l'avenant n° 2 à la convention de partenariat relative au fonctionnement et au financement des centres locaux d'information et de coordination ;
- d'autoriser le Président ou son représentant à signer l'avenant avec chaque structure gestionnaire d'un centre local d'information et de coordination.

Vote :

Pour : 54

Contre : 0

Abstentions : 0

En conséquence, la délibération est **adoptée à l'unanimité.**

Transmis en Préfecture le : 9 juillet 2024

ID : CP20242537

Pour extrait conforme